

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION

ARR2022_0040

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES À L'ASSOCIATION "DES LOCATAIRES DES 2 PARCS".

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 portant sur le règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles communales émanant de l'association « Des locataires des 2 parcs » pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'association « Des locataires des 2 parcs » pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales à l'association « Des locataires des 2 parcs » pour la saison 2021-2022,

ARRÊTE

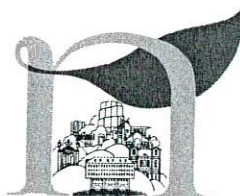
ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales à l'association « Des locataires des 2 parcs » pour la saison 2021-2022,

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles communales de la ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison 2021-2022.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de l'association « Des locataires des 2 parcs » ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220127-ARR2022_0040-AR

VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_

0040

Portant « Convention de mise à disposition de salles communales à l'association "Des locataires des 2 parcs". »(2)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 27/01/2022

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 31 JAN. 2022

Affiché en Mairie le 31 JAN. 2022

Publié au Recueil des Actes Administratifs le 31 JAN. 2022

Notifié le 31 JAN. 2022



Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220127-ARR2022_0040-AR

VILLE DE NOISIEL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

JANVIER À JUILLET 2022

ENTRE

D'une part,
La commune de Noisiel
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel
Ci-après dénommée « La commune »
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

ET

D'autre part,
L'ASSOCIATION DES LOCATAIRES DES 2 PARCS
Dont le Siège Social se situe, 2 Carré du Cerf - 77186 Noisiel
Tel : 06 60 21 65 45 Mail : l.calmin@free.fr
Ci-après dénommée « Association des locataires des 2 parcs (ALDP) »
Représentée par sa présidente Mme Louissette Calmin

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

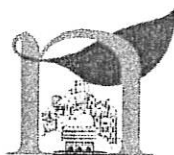
PRÉAMBULE

Les locaux sont mis à disposition des associations de Noisiel officiellement constituées ainsi qu'aux partenaires institutionnels et aux sociétés telles que les syndicats de copropriété.

Ils sont spécifiquement destinés à accueillir des réunions, des ateliers, des activités, ou des distributions. Ils ne sont pas destinés à accueillir des activités festives.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Noisiel met à disposition de "L'association des locataires des 2 parcs" un local en vue d'organiser : d'un après-midi dansants un dimanche sur 2 en direction des habitants du quartier des deux parcs.



1-1 : Lieux de la mise à disposition

Maison de quartier des deux parcs - Rue Marcellin Berthelot - Noisiel

1-2 : Salles et créneaux (Hors vacances scolaires et jours fériés)

- Salle de réunion (29 m²)
- Salle de danse (112 m²)

Jours et horaires :

- 1 dimanche sur 2 de 13h30 à 18h30

Les 06/02, 20/02, 20/03, 03/04, 17/04, 15/05, 29/05, 12/06, 26/06/2022, 10/07/22.

2-1 : Prêt de salle exceptionnel

Les demandes de prêt de salle exceptionnelles doivent se faire par mail ou courrier en précisant le motif, date, horaires et le nombre de personnes attendues, 1 mois avant le date prévue. L'arbitrage sera communiqué dans les plus brefs délais.
En cas de modification ou de nouvelles demandes les articles susvisés s'appliqueront.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 10 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition

3-1 : Attribution des créneaux

Les créneaux sont attribués après étude des dossiers remis par les demandeurs.

Les demandes sont examinées par la Commission Animation puis par le Bureau Municipal avant le mois de juillet pour l'année suivante. La décision est communiquée aux demandeurs par écrit.

3-2 : Remise des clés

Le jeu de clés est remis au représentant désigné par l'utilisateur à la signature de la convention selon le descriptif suivant :

Nombre de jeux : 1

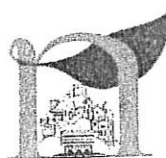
Nombre de clés : 2

Descriptif : une clé pour la porte d'entrée et 1 pour la grille

Code alarme : 2303

3-3 : Restitution des clés

L'association s'engage à retourner les clés au service culture/animation à la fin de la convention. Dans le cas contraire, l'association s'expose à la non-reconduction de mise à disposition de locaux pour l'année suivante.
Par ailleurs, en cas de perte de celles-ci, un titre de recette sera émis en remboursement des frais occasionnés.



VILLE DE NOISIEL

ARTICLE 4 : Nombre de participants attendus

- + 50 participants pour les dimanches après-midi dansants

ARTICLE 5 : Obligations

4-1 : Règlement

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans le hall.

Les locaux doivent être remis en état après chaque utilisation.

L'utilisateur qui dispose du local doit le restituer en état, ce qui suppose :

- la non-détérioration du matériel,
- le rangement du matériel et son nettoyage après utilisation,
- le nettoyage des sols en cas de salissures,
- la remise en place des chaises et tables.
- le respect des règles sanitaires en vigueur.

L'utilisateur ne peut effectuer aucune modification dans les lieux mis à sa disposition, ni ajouter de matériel sans autorisation préalable.

En cas de détérioration de matériel ou/et de locaux un titre de recette sera émis en remboursement des frais occasionnés.

Afin d'éviter tout problème, il est impératif d'éteindre toutes les lumières et de remettre l'alarme en fonction dès le départ des locaux.

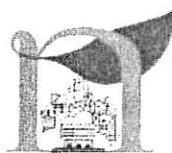
4-2 : Nuisances

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas faire de bruit après 22h, dans les locaux ainsi qu'à la sortie.

4-3 : Assurances

L'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

CETTE POLICE, PORTANT LE N° 1384646N....., A ÉTÉ SOUSCRITE LE 1/01/2022....., AUPRÈS DE FAIRIE..... (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).



VILLE DE NOISIEL

ARTICLE 6 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours, etc...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les intervenants et participants.

En cas d'urgence (dans les locaux) appeler le personnel d'astreinte à partir de 17h en semaine et le week-end au : **06 75 42 10 38**

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Les locaux ci-dessus dénommés sont mis gratuitement à la disposition de l'association utilisatrice. Toutefois, une contribution financière complémentaire pourra être due pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux en cas de nécessité. Dans ce cas, l'association sera prévenue, dans la mesure du possible, 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, l'association ne pourra invoquer la responsabilité de la Ville de Noisiel en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : Engagement dans la vie de la commune

La commune souhaite développer les manifestations communales ainsi que les relations qu'elle entretient avec les associations locales. Elle met à disposition des locaux et/ou verse une subvention annuelle et encourage vivement l'association, en contre-partie, à participer aux événements organisés par la ville.

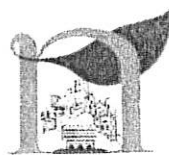
ARTICLE 10 : Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment,

a) par la commune

- en cas de force majeure ou pour tous motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

- pour le cas où les locaux seraient utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions non conformes aux dispositions de ladite convention. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.



VILLE DE NOISIEL

b) par l'utilisateur

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux ; la notification devant avoir lieu par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noisiel dans un délai de quinze jours francs (dans la mesure du possible) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

A Noisiel, le 13/01/2022.....

Le Maire

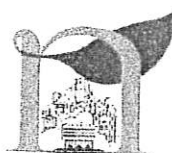
Mathieu Viskovic



La présidente de l'association

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Madame Louise Calmin



Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220127-ARR2022_0040-AR